

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE CANNES ET CLAIRAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE N° 06

DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS ET DANGEREUX

Le maire de la commune de Cannes et Clairan

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 et L2212-2.

Vu l'article L 211-19-1, L211-22 et suivants, R211-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.622-2, R.623-3, R.632-1 et L.131-13,

Vu l'article R541-76 du Code de l'environnement,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du Gard,

Considérant qu'il a été observé la présence de chiens errants ou divagants dans certaines voies, et dans certains quartiers de la commune,

Considérant que pour l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants,

Considérant qu'il appartient au maire de prescrire en ce sens que les chiens errants qui seraient saisis sur le territoire de la commune seront conduits à une fourrière.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures préventives pour lutter contre la prolifération des animaux errants afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

ARRÊTE

Art 1 – Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les bacs à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Art 2 – Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.



Art 3 – Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Art 4 – Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Art 5 – Les propriétaires, locataires, ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et chats errants sur leur terrain.

Art 6 – Tous les chiens de première catégorie (chien d'attaque) et deuxième catégorie (chien de garde et de défense) doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. La déclaration en mairie de détention des chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

Art 7 – L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Art 8 – Tout chien de 1^{er} et 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. Dans le cas contraire, il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde.

Art 10 – Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Art 11 – Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Art 12 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites et amendes.

Art 13 – Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Art 14 – Madame le Maire et Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cannes et Clairan, le 17 janvier 2022.

Sonia AUBRY,
Maire.



Acte rendu exécutoire après publication

En date du : **17 JAN. 2022**

Voies et délais de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification :

d'un recours gracieux : auprès de madame le maire de Cannes et Clairan,

d'un recours hiérarchique : auprès de madame la Préfète du Gard,

d'un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Nîmes.